

Annexe I à l'article R. 243-1

Clauses-types applicables aux contrats d'assurance de responsabilité décennale.

Créée par la délibération n° 409 du 18 mars 2019 – Art. 1^{er}

1 Nature de la garantie

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article Lp. 243-1 du présent code, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par l'article Lp. 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

En cas d'expertise unique effectuée en application de l'article Lp. 242-4 du présent code, les conclusions de l'expert désigné par l'assureur de dommages ouvrage s'imposent à l'ensemble des assureurs de responsabilité.

2 Montant de la garantie

a) Pour les travaux de construction destinés à l'habitation

Lorsque le coût total de la construction est supérieur à un milliard huit cents millions (1 800 000 000) de francs CFP, il est recouru à un contrat d'assurance collectif conforme aux dispositions de l'annexe III de l'article R. 243-1 et le montant de la garantie peut être plafonné à un montant au moins égal à la franchise prévue par ces dispositions.

b) Pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation

Le contrat peut comporter un plafond de garantie déterminé dans les conditions particulières. Le plafond de la garantie ne peut être inférieur au coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur à un milliard huit cents millions (1 800 000 000) de francs CFP.

Lorsque le coût total de la construction est supérieur à un milliard huit cents millions (1 800 000 000) de francs CFP, il est recouru à un contrat d'assurance collectif conforme aux dispositions de l'annexe III de l'article R. 243-1 et le montant de la garantie peut être plafonné à un montant au moins égal à la franchise prévue par ces dispositions.

c) Dispositions communes

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article Lp. 243-1 du présent code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une

exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

La garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières du contrat d'assurance, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

3 Sinistre

Au sens du présent contrat, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La réclamation est constituée par la mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

4 Durée et maintien de la garantie dans le temps

4.1 Pour les contrats dont la garantie est déclenchée par le fait dommageable

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré, pour la durée de la responsabilité de l'assuré en vertu de l'article Lp. 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration définies par les conditions particulières, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Le fait dommageable est réputé survenir à la date d'ouverture du chantier.

La garantie est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-10 du code de l'urbanisme applicable en Nouvelle-Calédonie pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou, à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie ci-dessus et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture de chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou, à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

4.2 Pour les contrats dont la garantie est déclenchée par la réclamation

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration fixé par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres

dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

La garantie maintenue durant le délai subséquent est accordée sans paiement de prime complémentaire. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.

5 Franchise

L'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, selon des modalités fixées aux conditions particulières. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque correspondante.

Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

6 Exclusions

La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

a) du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;

b) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;

c) de la cause étrangère dont :

- directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti au titre de la présente obligation d'assurance ;

- de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique dont les paramètres mesurés vont au-delà des règles de conception des ouvrages prévues par la délibération n° 115 du 24 mars 2016.

7 Déchéance

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes de construction rendues applicables en Nouvelle-Calédonie par la délibération n° 115 du 24 mars 2016, ou, le cas échéant, des normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat, reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à offrir un degré de sécurité et de pérennité équivalent.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.